



RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES (2019)

Avis publics

Le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)*, exige que les installations où l'on utilise ou stocke des substances réglementées communiquent avec les membres du public qui pourraient être touchés par une urgence environnementale. Cela comprend communiquer avant un incident pour sensibiliser le public aux conséquences potentielles sur la santé humaine et l'environnement, notifier d'une urgence et fournir des mises à jour pendant et après l'urgence. Les membres du public pourraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les associations communautaires, les autorités responsables de la sécurité publique (c.-à-d. les pompiers et les policiers) et les résidents.

Qui devrait être avisé?

Les installations doivent informer tous les membres du public de la zone qui pourrait être touchée par une urgence environnementale. Cette zone est déterminée en prévoyant la plus grande distance d'impact, au-delà de la limite de l'installation, d'un rejet potentiel de substances, comme une fuite d'ammoniac ou un déversement d'hydrocarbures. L'installation doit décrire le scénario de rejet le plus susceptible de se produire plutôt que le scénario normalisé.

Comment devriez-vous communiquer avec le public?

Le Règlement ne précise pas la façon de communiquer avec le public parce que chaque installation et chaque collectivité sont différentes. Il peut s'agir, par exemple, de réunions publiques ou de séances d'information, de dépliants, d'affiches, d'autocollants, de DVD, de sites Web, de bulletins, de réunions portes ouvertes, de journées de la sécurité, de kiosques d'information dans le cadre d'événements, de contacts directs de porte-à-porte, de partenariats avec un groupe local de sensibilisation communautaire et un groupe d'intervention d'urgence, ou de la participation du public à des exercices.

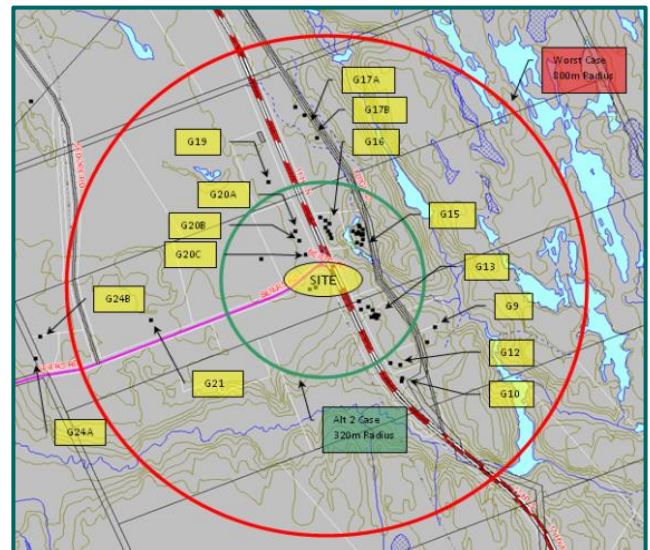


Figure 1 : Modèle de distance d'impact montrant les membres du public potentiellement touchés. Le site est situé au centre et le cercle rouge est la plus grande distance d'impact d'un rejet potentiel.

Exigences en matière d'avis : avant une urgence environnementale

À titre de mesure proactive, les renseignements suivants doivent être communiqués aux membres du public :

- la possibilité qu'une urgence environnementale survienne;
- les conséquences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de la substance dangereuse, de la quantité, du processus dans l'installation et de l'emplacement géographique;
- les mesures qui seraient prises pour protéger l'environnement et la santé humaine;
- les moyens par lesquels l'installation communiquerait avec les membres du public en cas d'urgence environnementale.

Exigences en matière d'avis : pendant et après une urgence environnementale

En cas d'urgence environnementale, le public doit être avisé dès que possible au moyen d'une méthode adéquate (c.-à-d. une sirène, un message téléphonique automatisé, un communiqué, les services de police ou d'incendie, etc.). De plus, il faut fournir au public des mises à jour régulières.

Les renseignements suivants doivent être communiqués aux membres du public :

- une description des mesures prises par l'installation et les autorités locales en cas d'urgence environnementale;
- de l'information et une orientation concernant les mesures prises par l'installation ou l'autorité locale pour réduire les dommages potentiels à l'environnement et les dangers pour la santé humaine;
- une explication de la façon dont les mesures prises par l'installation ou l'autorité locale peuvent aider à réduire les dommages ou les dangers.

Après une urgence environnementale, le public doit être informé rapidement de la fin de l'événement. S'il y a lieu, le plan d'urgence environnementale, communément appelé le plan UE, doit être révisé afin d'y intégrer les changements qui ont été mis en œuvre pour éviter que l'incident se reproduise.

Ces avis pourraient-ils compromettre la sécurité d'une installation?

Les membres du public qui pourraient être touchés par une urgence environnementale doivent être avisés de ce risque avant, pendant et après une urgence. Les installations doivent fournir de l'information au public en ce qui concerne les risques et les répercussions possibles ainsi que les mesures qu'elle prendra pour atténuer les effets sur l'environnement et la santé humaine. Il incombe aussi aux installations de décrire comment elles communiqueront avec le public pendant une urgence.

Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les urgences environnementales (2019) et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.

No de cat. : En4-376/4-2019F-PDF

ISBN : 978-0-660-31367-2

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019

Also available in English

**POUR PLUS D'INFORMATION, VISITEZ [CANADA.CA/REGLEMENT-URGENCES-ENVIRONNEMENTALES](https://canada.ca/reglement-urgences-environnementales),
OU CONTACTEZ UN DE NOS REPRÉSENTANT RÉGIONAL :**

Bureau national: ec.ue-e2.ec@canada.ca

Québec: ec.ue-qc-e2.ec@canada.ca

Ontario: ec.ue-on-e2.ec@canada.ca

Colombie-Britannique, Yukon: ec.ue-py-e2.ec@canada.ca

Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest,

Nunavut: ec.ue-pn-e2.ec@canada.ca

Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse,

Terre-Neuve-et-Labrador: ec.ue-atl-e2.ec@canada.ca